



*EXTRAIT DES REGISTRES*  
*du Conseil d'Etat.*

**L**E Roy voulant regler l'exposition des Pièces de deux & quatre sols nouvellement fabriquées en consequence de la Déclaration du mois de Septembre dernier, pour empescher les difficultez qui sont survenuës dans les payemens, & prévenir celles qui pourroient arriver dans les suites: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que l'exposition des Pièces de deux & quatre sols nouvellement fabriquées, en tous payemens de sommes de deniers, demeurera réglée ainsi qu'il ensuit; Sçavoir, les payemens de cinqu-

te livres pourront estre faits en entier desdites Pièces; ceux depuis cinquante livres jusques à cinq cens livres, à moitié; depuis cinq cens livres jusques à trois mille livres, au sixième; depuis trois mille livres jusques à dix mille livres, au dixième; & au dessus de dix mille livres, au vingtième. Fait Sa Majesté défenses à ses Fermiers & Receveurs généraux, & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucune difficulté de recevoir dans les payemens la quantité desdites Pièces cy-dessus réglée, à peine de trois mille livres d'amende. Et sera le present Arrest leû, publié, & affiché, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le

vingt-quatrième jour de Novembre mil six censsoixante-quatorze.  
Signé, COLBERT.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nostre main, de signifier l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; & de faire pour son entière exécution, que nous voulons estre leû, publié, & affiché par tout où besoin sera, tous

actes & exploits nécessaires, sans autre permission. Et sera ajoutée foy, comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers Secretaires: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Saint Germain en Laye le vingt-quatrième jour de Novembre, l'an de grace mil six cens soixante-quatorze, & de nostre Regne le trente-deuxième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Neus Conseiller,  
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de  
Franze, & de ses Finances*

### *Extrait du Privilège du Roy.*

PAR Lettres Patentes du Roy, données à Paris le 2. May 1655. signées, MABOUL, & scellées du grand Sceau de cire jaune, il est permis au seul SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY d'imprimer les *Edits, Ordonnances, Réglemens, Arrests*, & toutes autres choses concernant le fait des Monnoyes. Et deffenses sont faites à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, ou faire imprimer aucunes choses concernant le fait des Monnoyes, sous les peines portées par lesdites Lettres.

*Registré sur le Livre de la Communauté des  
Imprimeurs & Libraires de Paris le 13. Avril  
1674. Signé, THIERRY, Scindic.*